



République Française
Département Yvelines
Commune d'Orvilliers

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le

ID : 078-217804749-20240611-D232024-DE

D 23-2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 juin 2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	8	9

Vote
A l'unanimité
Pour : 8
Contre : 1
Abstention : 0

L'an 2024, le 7 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune d'Orvilliers s'est réuni à la Mairie d'Orvilliers, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame FLIS Marie, Maire, en session ordinaire. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 31 mai 2024.

Présents : M. Xavier MAROT, Mme Séverine LEBORGNE, M Mickaël LETELLIER, Mme Vanessa BOLAND, M. Jean-Charles MONNET Mme Eveline GUILLEMIN-PRESTEL, M. Marc-Anthony SANCHEZ, Mme Corinne MALLER,

Procuration : M. Christophe CORNILLON à Mme FLIS Marie

Absent(s) : M. Christophe CORNILLON, M. Joël PERROT, Mmes Élodie JOSSE et Maëlle BELIALI

A été nommé secrétaire : M. MAROT Xavier

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie
le 11-06-2024
Et
Publication ou notification du :



D 23-2024 – Actualisation des conditions de la garderie et tarification actualisée à compter du 1^{er} septembre 2024

RAPPORTEUR : M. MAROT, 1^{er} adjoint en charge des affaires scolaires

Les délégués des parents d'élèves lors des derniers conseils d'école ont exprimé le besoin de ramener le délai pour la réservation de la garderie à 24 heures.

Depuis cette mise en place, force est de constater que cet avantage proposé aux familles ne permet pas de réagir en cas d'imprévu. Le délai est trop court, pour tenir compte du respect d'un effectif ramené à 28 enfants, dans le cadre d'une surveillance adaptée au nombre d'animatrices, à l'âge des enfants, et à l'espace dédié. Celui-ci ne permet pas toujours de donner satisfaction aux familles qui auparavant disposaient d'un temps plus long pour s'organiser et inscrire leur enfant à l'école, dans le cas d'un dédit. Toutefois, madame le maire a pu faire des dérogations dans le cas d'impossibilités majeures des familles pour un ou deux enfants en plus.

Ainsi nous nous sommes retrouvés certains soirs avec une garderie affichant au préalable « complète » alors qu'en dernière minute, le dédit de certaines familles aurait permis une nouvelle inscription.

Eu égard des situations parfois ubuesques, il nous paraît important de revoir certains paramètres quant aux modalités de réservation de la garderie. M. MAROT, après étude, soumet les propositions suivantes :

- 1- **Etablir des priorités en fonction de l'activité professionnelle des parents.** Seront acceptés dans l'ordre de priorité cité ci-dessous, les enfants dont :
 - a- Le parent isolé a une activité professionnelle.
 - b- Les deux parents ont une activité professionnelle.
 - c- Un des parents a une activité professionnelle.
 - d- Les autres situations familiales.

Au moment de l'inscription en mairie, les parents seront donc invités à présenter un justificatif d'emploi afin de valider leur rang de priorité.

- 2- **Renoncer à l'inscription à l'année, à la désinscription dans les 24h précédant le service.** La réservation à l'année liée à la possibilité de se désinscrire à la dernière minute ne nous

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le

ID : 078-217804749-20240611-D232024-DE



permet pas de libérer les places qui pourraient être réattribuées à besoin de solution en urgence. Il nous paraît nécessaire d'enlever :

- a- La réservation à l'année pour revenir à une réservation au mois.
- b- La désinscription dans les 24 h précédant le service, pour revenir à une annulation à 48h.

3- Le retrait du forfait au mois :

Le renoncement du forfait au mois incitera les parents à désinscrire leur enfant pour payer moins. Ceci devrait donc mécaniquement libérer quelques places d'accueil. Les tarifs au jour restent en vigueur.

4- La mise en place d'une pénalité pour les réservations non honorées :

Pour la garderie une pénalité égale au tarif sollicité est envisagée au moment de la facturation. Les tarifs pour le 1^{er} septembre 2024 proposés à la décision sont :

Tarifs au 01/09/2024	Tarifs 1 ^{er} enfant	Tarif 2 ^{ème} enfant et plus	Pénalité en cas de réservation non honorée 1 ^{er} enfant	Pénalité en cas de réservation non honorée 2 ^{ème} enfant et plus
Matin : 7h30 à 8h30	2,20€	1,98€	2,20€	1,98€
Soir : 16h30 à 19h00	5,17€	4,65€	5,17€	4,65€
Journée complète	6,56€	5,90€	6,56€	5,90€
Dépassement d'un quart d'heure	1,10€	1,10€		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ,

Décide d'organiser la garderie comme suit , à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2024

- 1- Etablir des priorités en fonction de l'activité professionnelle des parents. Seront acceptés dans l'ordre de priorité cité ci-dessous, les enfants dont :
 - a- Le parent isolé a une activité professionnelle.
 - b- Les deux parents ont une activité professionnelle.
 - c- Un des parents a une activité professionnelle.
 - d- Les autres situations familiales.

VOTE : à l'unanimité
- 2- Renoncer à l'inscription à l'année, à la désinscription dans les 24h précédant le service.

VOTE : à l'unanimité
- 3- Tarification : Retirer le forfait au mois.

VOTE : à l'unanimité
- 4- Mettre en place des pénalités en cas de réservation non honorée. Ce point est reporté

Les tarifs, selon vote à l'unanimité, pour le 1^{er} septembre 2024 seront donc les suivants :

La dégressivité n'est affectée qu'en fonction du nombre d'enfants

Tarifs au 01/09/2024	Tarifs 1 ^{er} enfant	Tarif 2 ^{ème} enfant et plus
Matin : 7h30 à 8h30	2,20€	1,98€
Soir : 16h30 à 19h00	5,17€	4,65€
Journée complète	6,56€	5,90€
Dépassement d'un quart d'heure	1,10€	1,10€

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et à l'ensemble des familles ainsi qu'au Trésor Public pour la facturation de la garderie.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre des délibérations

Pour copie conforme :

En mairie, le

Le Maire, Marie Flis



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat